

No 52

4e session, 17e législature, 21 George V, 1930-31

BILL

Loi modifiant le Code civil, le Code de
procédure civile et les Statuts refon-
dus, 1925, relativement aux droits
civils de la femme

Première lecture, janvier 1931

Deuxième lecture, janvier 1931

L'Hon. M. TASCHEREAU

QUÉBEC
"LE SOLEIL", Limitée

—
1931

BILL

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et les Statuts refondus, 1925, relativement aux droits civils de la femme

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 65 du Code civil est modifié en y ajoutant après le paragraphe 7, le suivant:

"8. Si les parties se marient sans contrat de mariage, ou, si elles ont passé un contrat de mariage, le nom et l'adresse du notaire qui l'a reçu."

2. L'article 165 dudit code est modifié en y ajoutant les alinéas suivants:

"Les enfants peuvent réclamer des aliments du légataire universel ou à titre universel de leur père ou de leur mère, lorsque le testateur n'a pas, par testament ou par donation, pourvu à leurs besoins présents et futurs.

"Cette réclamation doit être faite dans l'année du décès du testateur; mais le légataire peut s'y soustraire en renonçant à son legs pour l'avenir et en remettant les biens qu'il a recueillis, dans l'état où ils se trouvent, le prix de ceux qui ont été aliénés ou les biens provenant de l'emploi de ce prix."

3. L'article 175 dudit code est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"La femme peut réclamer des aliments du légataire universel ou à titre universel de son mari suivant les termes de l'article 165."

4. L'article 176 dudit code est modifié en en remplaçant les mots: "où il s'agit de simple administration", dans les quatrième et cinquième lignes, par les mots: "prévus par le dernier alinéa de l'article 177".

5. L'article 177 dudit code est modifié en en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

“Si cependant elle est séparée de biens sa capacité d'agir civilement est déterminée par les articles 210 et 1422, suivant le cas.”

6. L'article 180 dudit code est remplacé par le suivant:

“**180.** Si le mari est interdit, ou dans l'impossibilité de faire connaître sa volonté en temps utile, soit par éloignement ou autrement, le juge peut autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.”

7. L'article 183 dudit code est remplacé par le suivant:

“**183.** La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers. Il peut être suppléé au défaut d'autorisation par ratification ou confirmation subséquente, mais sans préjudice aux droits des tiers.”

8. L'article 188 dudit code est modifié en y ajoutant, après le mot: “commune”, dans la troisième ligne, les mots: “ou entretient avec elle des relations illicites, même au dehors.”

9. L'article 210 dudit code, tel que modifié par la loi 10 George V, chapitre 77, section 1, est remplacé par le suivant:

“**210.** Cette séparation rend la femme capable de tous les actes de la vie civile et supprime la nécessité de l'autorisation maritale ou judiciaire.”

10. L'article 217 dudit code est modifié en en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

“Par cette réunion le mari reprend ses droits, mais les époux restent séparés de biens, à moins qu'ils ne rétablissent la communauté conformément aux dispositions de l'article 1320.”

11. L'article 264 dudit code est modifié en en abrogeant le quatrième alinéa.

12. Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 272, le suivant:

“**272a.** Les femmes ne sont en aucun cas tenues d'accepter la tutelle, et elles peuvent s'en faire décharger, même après acceptation.”

13. L'article 282 dudit code est modifié en en remplaçant le paragraphe 3 par le suivant:

"3. Les femmes mariées, à moins qu'elles ne soient nommées conjointement avec leur mari."

14. L'article 283 dudit code est remplacé par le suivant:

"**283.** La femme qui a été nommée tutrice est privée de cette charge du jour qu'elle se marie ou se remarie, et le mari de la tutrice demeure responsable de la gestion des biens des mineurs pendant ce mariage, même au cas où il n'y aurait pas de communauté, jusqu'à ce qu'un nouveau tuteur soit nommé."

15. Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 337, le suivant:

"**337a.** Ceux qui peuvent être nommés tuteurs peuvent être, aux mêmes conditions, nommés curateurs; mais la femme ne peut être curatrice à son mari mineur émancipé non interdit."

16. L'article 342 dudit code est modifié en y ajoutant, après le mot: "mari", dans la troisième ligne, le mot "interdit."

17. Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 350, le suivant:

"**350a.** Ceux qui peuvent être tuteurs peuvent être nommés conseils judiciaires."

18. L'article 844 dudit code, tel que modifié par la loi 6 Édouard VII, chapitre 38, section 2, est remplacé par le suivant:

"**844.** Le testament authentique doit être fait en minute.

Les témoins y doivent être nommés et désignés. Ils doivent être majeurs et non condamnés à la dégradation civique, ou à une peine infamante. Les aubains et les femmes peuvent être témoins, mais une femme ne peut être témoin avec son mari, non plus que la femme du notaire instrumentant.

La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament."

19. L'article 851 dudit code est modifié en en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

"Les règles qui concernent la capacité des témoins

sont les mêmes que pour le testament en forme authentique.”

20. L'article 1265 dudit code, tel qu'il se lit à l'article 5809 des Statuts refondus, 1888, est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

“Les époux ne peuvent non plus s'avantager entre vifs si ce n'est conformément aux dispositions du chapitre 244 des Statuts refondus de Québec, 1925, Loi de l'assurance des époux et des parents.”

21. L'article 1292 dudit code est remplacé par le suivant :

“**1292.** Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de sa femme.

Il ne peut, sans ce concours, disposer entre vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier si ce n'est pour l'établissement des enfants communs. Il peut disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit et que ce soit sans fraude.”

22. Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 1298, le suivant :

“**1298a.** Au cas où le mari refuse d'agir ou est incapable, par absence ou autre cause, de le faire, la femme peut, avec l'autorisation du juge, intenter seule ou en son nom une action en recouvrement de dommages-intérêts pour injure personnelle. Le mari doit être mis en cause, mais il n'encourt aucune responsabilité, ni personnellement ni comme chef de la communauté, à moins qu'il ne prenne part à la contestation.”

23. L'article 1311 dudit code tel que modifié par la loi 60 Victoria, chapitre 50, section 22, est remplacé par le suivant :

“**1311.** La séparation de biens peut être poursuivie, par la femme :

1. Lorsque ses intérêts sont mis en péril ;
2. Lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient pas suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme ;
3. Lorsque le mari a abandonné sa femme ou que la femme est forcée de pourvoir seule ou avec ses enfants aux besoins de la famille ;
4. Lorsque, pour raisons graves, il paraît juste et né-

cessaire que la séparation soit prononcée pour sauvegarder les intérêts de la femme.

Toute séparation simplement volontaire est nulle.”

24. L'article 1312 dudit code tel que remplacé par la loi 60 Victoria, chapitre 50, section 23, est de nouveau remplacé par le suivant :

“**1312.** La séparation de biens doit être prononcée en justice, et elle est sans effet tant qu'elle n'a pas été exécutée en la manière énoncée en l'article 1098 du Code de procédure civile.”

25. L'article 1313 dudit code tel qu'il se lit à l'article 6235 des Statuts refondus, 1888, et modifié par la loi 60 Victoria, chapitre 50, section 24, est abrogé.

26. Les articles 1314*c* et 1314*d* dudit code, tels qu'édictés par la loi 60 Victoria, chapitre 50, section 25, sont abrogés.

27. L'article 1318 dudit code tel que modifié par la loi 10 George V, chapitre 77, section 2 et remplacé par la loi 11 George V, chapitre 90, section 1, est de nouveau remplacé par le suivant :

“**1318.** La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement en reprend l'entière administration et exerce tous les pouvoirs conférés par les articles 210 ou 1422 suivant le cas.”

28. L'article 1320 dudit code tel que modifié par la loi 20 George V, chapitre 96, section 3, est remplacé par le suivant :

“**1320.** La communauté dissoute par la séparation soit de corps, soit de biens seulement peut être rétablie du consentement des parties, lorsque, au premier cas, les époux se sont réunis. Mais, dans l'un et l'autre cas, ce rétablissement n'a lieu que par un acte passé devant notaire avec minute dont une expédition est déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement en séparation et jointe au dossier de la cause; duquel dépôt mention est faite dans le registre à la suite de ce jugement, ainsi que dans le registre spécial dans lequel est inscrite la séparation, au désir de l'article 1097 du Code de procédure civile.”

29. Ledit code est modifié en y ajoutant, après l'article 1389 le paragraphe et les articles suivants :

“§ IA.—*De la communauté réduite aux acquêts*”

“**1389a.** Lorsque les époux stipulent qu’il n’y aura entre eux qu’une communauté d’acquêts, ils sont censés exclure de la communauté tous leurs biens et dettes existant à l’époque du mariage ainsi que ceux qui leur adviennent plus tard à titre de propres. En ce cas et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par la communauté.

“**1389b.** Les biens meubles existant lors du mariage ou échus depuis, sont réputés acquêts, sauf preuve contraire par inventaire ou autre titre équivalent, et, quant aux époux entre eux, conformément aux règles des articles 1387 et 1389.

Quant aux dettes, elles sont régies par les règles des articles 1396 à 1399.”

30. L’article 1422 dudit code est remplacé par le suivant:

“**1422.** Lorsque les époux ont stipulé, par leur contrat de mariage qu’ils seront séparés de biens, la femme conserve l’entière administration de ses biens meubles et immeubles, la libre jouissance de ses revenus et le droit d’aliéner, sans autorisation, ses biens meubles.

Elle ne peut, sans autorisation, aliéner ses immeubles ni accepter une donation immobilière.”

31. L’article 1424 dudit code est modifié en y ajoutant, après le mot: “cas”, dans la première ligne, les mots: “sauf celui de l’article 1425a”.

32. Ledit code est modifié en y ajoutant, après l’article 1425, le chapitre et les articles suivants:

“CHAPITRE DEUXIÈME A

“*Des biens réservés de la femme mariée*”

“**1425a.** Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute convention au contraire, les produits du travail personnel de la femme, les économies en provenant et les meubles ou immeubles qu’elle aura acquis en en faisant emploi ainsi que l’indemnité reçue par elle sur action d’injure en vertu de l’article 1298a, sont réservés à l’entière administration de la femme.

La femme peut, sans autorisation, réclamer, même en

justice, les biens ainsi réservés et les aliéner, à titre onéreux.

Ces biens ne comprennent pas les gains résultant du travail commun des époux.

“**1425b.** En cas d’abus par la femme des pouvoirs qui lui sont ainsi conférés dans l’intérêt du ménage, notamment en cas de dissipation, d’imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait, soit en tout, soit en partie, sur requête dûment signifiée, par un juge de la Cour supérieure du district où est le domicile des époux. En cas d’urgence le juge peut enjoindre provisoirement de surseoir à tout acte que la femme se propose de passer avec un tiers.

Les jugements rendus en vertu des dispositions ci-dessus sont exécutoires nonobstant appel. Ils pourront, même lorsqu’ils seront devenus définitifs, être modifiés, de la même façon, si la situation respective des époux le justifie. Au cas d’aliénation simulée ou frauduleuse, le mari peut, dès avant la dissolution de la communauté, en poursuivre l’annulation par action ordinaire.

“**1425c.** Dans l’exercice de ces pouvoirs, la capacité de la femme d’agir sans autorisation est présumée en faveur des tiers de bonne foi, s’il y a déclaration écrite de sa part qu’elle exerce une profession distincte de celle de son mari.

“**1425d.** En toutes circonstances et à l’égard de tous la preuve testimoniale est admise pour établir la consistance et la provenance des biens réservés.

“**1425e.** Les créanciers de la femme peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur ces biens réservés. Les créanciers du mari ou de la communauté, peuvent aussi le faire pour dettes contractées, soit avant, soit depuis le (*insérer ici la date de l’entrée en vigueur de la présente loi*) dans l’intérêt du ménage. Les autres biens du mari ou de la communauté ne peuvent être saisis pour les dettes contractées par la femme autrement que dans l’intérêt du ménage ou avec l’autorisation matrimoniale.

“**1425f.** S’il y a communauté, légale ou conventionnelle, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de toutes dettes autres que celles dont ils étaient le gage en vertu de l’article 1425e. Cette faculté appartiendra à ses héritiers légitimes ou testamentaires en ligne directe descendante.

Si la femme ou ses héritiers sans distinction acceptent la communauté, et si la femme a disposé des biens réservés, même à titre onéreux, mais en fraude des droits du mari ou de ses héritiers, il devra être fait remise au fonds commun de tous biens réservés ainsi aliénés ou de leur valeur à la date de la dissolution.

“**1425g.** La femme peut ester en justice sans autorisation dans toute action ou contestation relative à ses biens réservés.

“**1425h.** Nonobstant toute convention au contraire la femme reste soumise à l’obligation de contribuer aux charges du mariage à même ses biens réservés, dans la proportion établie selon l’article 1423.

“**1425i.** Les dispositions des articles 1425a à 1425h sont applicables même aux femmes mariées avant le (*insérer ici la date de l’entrée en vigueur de la présente loi*).

33. L’article 1090 du Code de procédure civile est remplacé par le suivant :

“**1090.** La demande en séparation de biens peut être formée sans autorisation maritale ou judiciaire et par simple requête au juge.”

34. L’article 1092 dudit code est remplacé par le suivant :

“**1092.** A moins que le mari ne compareisse sans assignation, avis du jour où la requête sera présentée et prise en considération devra lui être donné selon les règles et délais d’une assignation ordinaire.

Il ne peut être procédé sur la demande qu’après qu’avis d’icelle aura été affiché pendant quinze jours au greffe du tribunal et au bureau de la division d’enregistrement du domicile des époux.”

35. L’article 1093 dudit code est modifié en en remplaçant les mots : “l’action”, dans la première ligne du premier alinéa de la version française, par les mots : “la demande”.

36. L’article 1095 dudit code est remplacé par le suivant :

“**1095.** La demande en séparation de biens ne peut être accordée sur confession de jugement, les allégations en doivent être établies par une preuve légale produite au dossier.”

37. L'article 1097 dudit code, tel que remplacé par la loi 20 George V, chapitre 102, section 1, est modifié en y ajoutant après le mot: "entré" dans la sixième ligne, les suivants: "et sur toute copie de ce jugement".

38. Le titre du chapitre 244 des Statuts refondus, 1925, est modifié, en remplaçant le mot: "MARIS", dans la première ligne, par le mot: "ÉPOUX".

39. L'article 1 de la Loi de l'assurance des maris et des parents (Statuts refondus, 1925, chapitre 244,) est remplacé par le suivant:

"1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'assurance des époux et des parents.*"

40. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"3. 1. Un époux peut assurer sa vie ou attribuer, s'il en est le détenteur, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice,—

De son conjoint; ou

De son conjoint et de leurs enfants collectivement; ou

De son conjoint et des enfants de son conjoint; des siens et de leurs enfants collectivement; ou

De son conjoint et des enfants de son conjoint ou des siens collectivement; ou

De son conjoint et d'un ou de plusieurs des enfants de son conjoint ou des siens ou de leurs enfants.

2. Un père ou une mère peut assurer sa vie ou attribuer si il ou elle en est le détenteur ou la détentrice, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice de ses enfants ou d'un ou de plusieurs d'entre eux."

41. L'article 8 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"8. Quand le mari ou la femme, le père ou la mère effectue une assurance ou attribue une police d'assurance au profit et pour le bénéfice de plus d'une personne il ou elle peut, par la demande d'assurance ou par la déclaration d'attribution, en faire la distribution qu'il ou qu'elle juge convenable."

42. L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"9. En l'absence de distribution, le partage du montant de la police se fait entre les parties intéressées comme suit:

1° Si l'assurance est au profit du conjoint de l'assuré et de leurs enfants, une moitié va au conjoint bénéficiaire et l'autre aux enfants qui la partagent entre eux par parts égales;

2° Si l'assurance est au profit du conjoint bénéficiaire et de ses enfants, une moitié va au conjoint et l'autre à ses enfants issus du même ou de différents mariages, lesquels la subdivisent entre eux par parts égales;

3° Si l'assurance est au profit du conjoint et des enfants de l'assuré, la moitié va au conjoint et l'autre aux enfants de l'assuré, nés d'un ou de plusieurs mariages, qui la partagent entre eux par parts égales;

4° Si l'assurance est au profit du conjoint de l'assuré et de leurs enfants respectifs, la moitié appartient au conjoint de l'assuré, et l'autre aux enfants des conjoints respectivement, nés de leur mariage ou de différents mariages, lesquels en font entre eux un partage égal;

5° Si l'assurance est au profit du conjoint de l'assuré et d'un ou plusieurs enfants nommément désignés, la moitié va au conjoint et l'autre à l'enfant nommé ou aux enfants nommés qui la partagent également;

6° Si l'assurance est seulement au profit des enfants d'une manière générale, les enfants seuls du parent assuré, issus du même ou de différents mariages, la partagent également entre eux;

7° Si l'assurance est au profit de plusieurs enfants nommés elle est partagée entre eux par parts égales."

43. L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"**11.** Quand l'assurance est effectuée ou attribuée, sans mention de partage, pour le bénéfice de plusieurs enfants seuls ou avec le conjoint de l'assuré, et que quelqu'un de ces enfants meurt avant l'assuré sans laisser d'enfants, sa part accroît aux enfants survivants.

Quand l'assurance est effectuée ou attribuée, sans mention de partage, pour le bénéfice du conjoint de l'assuré et d'un ou de ses enfants, et que le conjoint bénéficiaire meurt avant l'assuré, sa part accroît à cet enfant ou à ces enfants; et si l'enfant meurt ou tous les enfants meurent avant l'assuré, la part de cet enfant ou de ces enfants accroît au conjoint bénéficiaire."

44. L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:

"**12.** Il est loisible à quiconque a ainsi avantagé un conjoint seul, ou un conjoint et un enfant ou des enfants,

ou un enfant ou des enfants seuls, de révoquer, en tout temps, le bénéfice ainsi conféré, soit quant à une, soit quant à plusieurs, soit quant à toutes les personnes qui auraient ainsi bénéficié de cet avantage, et de déclarer, par la révocation, que l'assurance est seulement pour le bénéfice des personnes non exclues par la révocation, ou pour le bénéfice de ces personnes non exclues conjointement avec une ou d'autres personnes, ou entièrement pour le bénéfice d'une autre ou d'autres personnes non originairement mentionnées comme devant bénéficier.

Cette autre personne ou ces autres personnes doivent néanmoins être du nombre de celles au profit desquelles une assurance peut être effectuée ou attribuée en vertu des présentes dispositions."

45. L'article 14 de ladite loi est remplacé par le suivant:

14. Une police retourne à l'assuré:

1° Quand l'enfant au profit duquel elle a été effectuée ou attribuée, ou l'enfant survivant auquel elle est échue exclusivement, meurt sans enfants avant l'assuré:

2° Quand le conjoint bénéficiaire à qui l'assurance appartient exclusivement en vertu de la police, d'une déclaration d'attribution, d'une révocation ou par accroissement, meurt avant l'assuré avec ou sans enfants.

Le bénéfice de toute part en vertu d'une distribution retourne pareillement à l'assuré, quand l'enfant auquel elle a été attribuée meurt sans enfant avant l'assuré ou quand l'époux bénéficiaire auquel elle a été attribuée meurt avant l'assuré avec ou sans enfants."

46. L'article 23 de ladite loi est remplacé par le suivant:

23. Si une personne qui a effectué ou attribué une assurance pour le bénéfice d'un conjoint ou d'un conjoint et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, devient incapable d'acquitter les primes, il est loisible à cette personne de remettre la police à l'assureur qui l'a émise et d'accepter à sa place une police acquittée, pour le montant que les primes payées pourraient représenter et à l'assureur d'accepter la remise de la police et d'accorder telle police acquittée, payable à l'époque, de la manière et pour le bénéfice des personnes indiquées dans la police primitive; et la part de chaque personne, lorsqu'il y en a plus d'une qui y a droit, est alors proportionnellement diminuée."

47. L'article 25 de ladite loi est remplacé par le suivant :

“**25.** Lorsqu'un époux en communauté de biens, pendant l'existence de cette communauté, a assuré ou assure sa vie en cas de décès au moyen d'une prime payable périodiquement, et que cette assurance a été ou est faite payable à lui-même, à son conjoint ou à ses ayants droit et que le conjoint est mort ou vient à mourir avant l'assuré, et que celui-ci survit à la période couverte par la dernière prime payée pendant l'existence de la communauté, alors, si l'assuré, après la dissolution de la communauté, a continué ou continue à payer les primes, il est resté et reste maître et propriétaire de toute l'assurance dont le capital, à son décès, appartient à son patrimoine et à sa succession exclusivement, sujet seulement à tenir compte à ladite communauté de la valeur de rachat de l'assurance au moment de la dissolution de la communauté.

Lorsque, à la dissolution de la communauté, le nombre de primes payées n'est pas suffisant pour donner à la police une valeur de rachat, si l'époux assuré paye ensuite le nombre de primes voulues pour faire acquérir à la police une valeur de rachat, alors l'époux assuré, ou sa succession, tient compte à ladite communauté seulement de la proportion représentée par les primes payées pendant la communauté.”

48. L'article 29 de ladite loi est remplacé par le suivant :

“**29.** Toute personne qui a effectué ou attribué une police pour le bénéfice de son conjoint ou de son conjoint et d'un enfant ou des enfants, ou d'un enfant ou des enfants seulement, et qui se trouve incapable de continuer le paiement des primes, peut emprunter, sur la garantie de la police, les sommes nécessaires pour la maintenir en vigueur.

Les emprunts doivent être constatés par un document dont un double est déposé entre les mains de l'assureur qui a émis la police, et annoté par lui sur le double retenu par le prêteur.

Ces emprunts sont garantis par privilège sur la police et l'assureur retient sur l'assurance une somme suffisante pour les acquitter.

Si les emprunts sont acquittés avant la mort de l'assuré, la quittance doit en être fournie à l'assureur.”

49. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.